

Décision n° 2023-03 du 22 juin 2023 modifiant la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

### LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

#### Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 5.1, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée.
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- L'orientation (UE) 2022/833 de la BCE du 16 décembre 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2022/50),
- L'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le Code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

## **DÉCIDE**

#### Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré :
  - « 2 ter. Les titres adossés à des actifs éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dont la valeur est calculée de manière théorique conformément aux règles énoncées à l'article 134 de la décision n° 2015-01 font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée. La valorisation minorée dépend de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, aux niveaux indiqués dans le tableau 4 de l'annexe de la décision n° 2016-02. » ;
- 2. À l'article 4 (BDF 1):
  - a) Le point b) du paragraphe 1 est supprimé;
  - b) Le paragraphe 2 est supprimé;
- 3. L'article 4 (BDF 2) est supprimé;
- 4. À l'article 4 (BDF3) :
  - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0.40% et 1% et les prêts aux entreprises dont la cotation FIBEN est égale à 3+, 3, 3- ou 4+, la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
2 (2 (2 (4	0.40/	< 1 an	46%
3+/3/3-/4+	$0.4\% < PD \le 1.00\%$	1-3 ans	57%

	3-5 ans	59%
	5-7 ans	61%
	7-10 ans	63%
	10-15 ans	64%
	15-30 ans	65%
	> 30 ans	65%

Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 1 % et 1,5 % la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
	1,00% < PD ≤ 1,50%	< 1 an	54%
-		1-3 ans	62%
		3-5 ans	64%
		5-7 ans	66%
		7-10 ans	68%
		10-15 ans	69%
		15-30 ans	70%

Une décote supplémentaire de 16% est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD). »

b) Le paragraphe 2 est supprimé;

- 5. L'article 8 ter est supprimé;
- 6. L'annexe BDF est supprimée;
- 7. L'annexe BDF bis est remplacée par l'annexe I à cette décision ;
- 8. L'annexe II bis est remplacée par l'annexe II à cette décision ;
- 9. L'annexe II ter est remplacée par l'annexe III à cette décision.

#### Article 2

## Publication et entrée en vigueur

- 1. La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.
- 2. Elle entre en vigueur le 29 juin 2023.
- 3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

Le gouverneur de la Banque de France François VILLEROY de GALHAU L'annexe BDF bis à la décision est remplacée par le texte suivant :

#### « Annexe BDF bis

# Décotes applicables aux prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

TABLEAU 1: (SUPPRIMÉ)

TABLEAU 2 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, SANS DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE D'UNE, DEUX, TROIS, QUATRE OU CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRE(S) A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État			
		90%	80%	70%	
1+/1/1-	PD ≤ 0,1%	15,0%	15,0%	15,0%	
2+/2/2-	0,1% <pd 0,4%<="" td="" ≤=""><td>17,0%</td><td>19,0%</td><td>21,0%</td></pd>	17,0%	19,0%	21,0%	
3+/3/3-/					
4+	0,4% <pd 1,0%<="" td="" ≤=""><td>19,4%</td><td>23,8%</td><td>28,2%</td></pd>	19,4%	23,8%	28,2%	
-	1,0% <pd 1,5%<="" td="" ≤=""><td>19,9%</td><td>24,8%</td><td>29,7%</td></pd>	19,9%	24,8%	29,7%	
4 à 8 et non					
notés	PD > 1,5%	23,5%	32,0%	40,5%	

TABLEAU 3 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DECAISSES DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, APRES DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE MAXIMALE DE CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
année *			90%	80%	70%
	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	8,0%	8,0%	8,0%
	2+ / 2 / 2-	0,1% <pd 0,4%<="" th="" ≤=""><th>8,8%</th><th>9,6%</th><th>10,4%</th></pd>	8,8%	9,6%	10,4%
[0-1[	3+/3/3-/4+	0,4% <pd 1,0%<="" td="" ≤=""><td>11,8%</td><td>15,6%</td><td>19,4%</td></pd>	11,8%	15,6%	19,4%
	-	1,0% <pd 1,5%<="" td="" ≤=""><td>12,6%</td><td>17,2%</td><td>21,8%</td></pd>	12,6%	17,2%	21,8%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	17,2%	26,4%	35,6%
[1 2]	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	11,5%	11,5%	11,5%
[1-3[	2+/2/2-	0,1% <pd 0,4%<="" td="" ≤=""><td>12,9%</td><td>14,2%</td><td>15,6%</td></pd>	12,9%	14,2%	15,6%

	3+/3/3-/4+	0,4% <pd 1,0%<="" th="" ≤=""><th>16,1%</th><th>20,6%</th><th>25,2%</th></pd>	16,1%	20,6%	25,2%
	-	1,0% <pd 1,5%<="" th="" ≤=""><th>16,6%</th><th>21,6%</th><th>26,7%</th></pd>	16,6%	21,6%	26,7%
	4 à 8 et non				
	notés	PD > 1,5%	20,4%	29,2%	38,1%
	1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	15,0%	15,0%	15,0%
	2+ / 2 / 2-	0,1% <pd 0,4%<="" td="" ≤=""><td>17,0%</td><td>19,0%</td><td>21,0%</td></pd>	17,0%	19,0%	21,0%
[3-5[	3+/3/3-/4+	0,4% <pd 1,0%<="" td="" ≤=""><td>19,4%</td><td>23,8%</td><td>28,2%</td></pd>	19,4%	23,8%	28,2%
	-	1,0% <pd 1,5%<="" td="" ≤=""><td>19,9%</td><td>24,8%</td><td>29,7%</td></pd>	19,9%	24,8%	29,7%
	4 à 8 et non				
	notés	PD > 1,5%	23,5%	32,0%	40,5%

<sup>\*</sup> C'est-à-dire [0-1[ durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[ durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

L'annexe II bis à la décision est remplacée par le texte suivant :

#### « ANNEXE II BIS

## Taux de décote (en %) appliqués aux titres adossés à des actifs éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2 de la présente décision

Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Décote
	[0-1)	7,0
Échelon 3	[1-3)	10,0
	[3-5)	13,0
	[5-7)	15,0
	[7-10)	18,0
	[10-15)	27,0
	[15-30)	31,0
	[30-∞)	33,0

<sup>\*</sup> C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

**»** 

L'annexe II ter à la décision est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE II TER

## Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables, autres que les titres adossés à des actifs, visé à l'article 8 bis

	Durée	Catégorie I		
Qualité du crédit	résiduelle (années) (*)	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	
	[0-1)	8,0	8,0	
	[1-3)	12,0	13,0	
	[3-5)	14,0	15,0	
<del></del>	[5-7)	15,5	17,0	
Échelon 4	[7-10)	16,5	18,0	
	[10-15)	17,0	20,0	
	[15-30)	19,0	22,0	
	[30-∞)	20,0	23,0	
	[0-1)	10,0	10,0	
	[1-3)	14,0	15,0	
	[3-5)	16,5	17,5	
<del>-</del>	[5-7)	18,0	19,5	
Échelon 5	[7-10)	19,0	20,5	
	[10-15)	20,0	23,0	
	[15-30)	21,0	24,0	
	[30-∞)	23,0	26,0	

<sup>\*</sup> C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

>